

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1893.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LEGISLATIVES (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LEPAGE.

ART. 9.

Le droit à un vote supplémentaire du chef de la propriété est établi :

A. Quant aux immeubles :

- 1° Par l'inscription des intéressés aux rôles de la contribution foncière pour une somme correspondant à un revenu cadastral d'au moins 48 francs ;
- 2° Par l'inscription à la matrice cadastrale pour pareil revenu ;
- 3° Par les relevés des mutations formés par les receveurs de l'enregistrement et transmis aux administrations communales, aux termes de l'article 10 ;
- 4° Par des actes de mutations entre vifs, enregistrés, des déclarations de succession ou de mutation par décès.

Le tout sauf la preuve contraire prévue par l'article 17.

B Quant aux inscriptions ou carnets de rente, par les énonciations des registres de la Trésorerie ou de la Caisse générale telles qu'elles résultent des extraits délivrés conformément à l'article 15.

LÉON LEPAGE.

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport, sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n° 11, 15, 16 et 19.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.